

## SEANCE DU 15 FEVRIER 2021

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 du Parlement wallon organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal, a décidé, lors de sa séance du 1er février 2021, de réunir le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale par vidéoconférence. Tous les membres du Conseil ont eu accès aux dossiers de la présente réunion via la plateforme informatique Ia.Délib. de l'Intercommunale informatique IMIO à laquelle la Commune est affiliée.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Carine FAGNANT, Présidente de l'Assemblée et Madame M. RIGAUX-ELOYE, Directrice générale – Secrétaire. Elle est ouverte à 19 heures 30 et l'ensemble des membres présents du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale sont connectés.

Le Conseil communal se réunit dès après la réunion conjointe.

### Réunion conjointe Conseil de l'Action sociale/Conseil communal

#### Présents du Conseil communal :

Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mmes P.Gardier, S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;

M. R.Decerf, Président du Cpas ;

Mlle C.Fagnant, Conseillère-Présidente, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon et J-M. Lemoine, Conseillers communaux ;

Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

#### Excusés :

M. S.Mullender, Echevin ; Mlle S.Lopez Angusto, Conseillère communale.

#### Présents du Conseil de l'Action sociale :

M. R. Decerf, Président du C.P.A.S., Mme M. Willems, M. L. Crutzen, Mmes C. Bonaventure, L. Piroton, MM. G. Lejeune, J. Renard, E. Collard, Mmes A. Sotiau, F. Brach , C. Lequeux, Conseillers.

Mme W. Verlinde, Directrice générale.

### ORDRE DU JOUR

1. Rapport annuel sur les synergies Communes/C.P.A.S. pour 2020 – Prise d'acte
2. Travaux d'agrandissement du Couquemont et des bâtiments socio-administratifs du CPAS

-----

#### 1<sup>er</sup> OBJET : Rapport annuel sur les synergies Communes/C.P.A.S. pour 2020 – Prise d'acte

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26bis, §6 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif à l'établissement d'un rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas dudit rapport en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique des CPAS susmentionné ;

Considérant le rapport annuel daté du 26 novembre 2020 sur les synergies entre administration rédigé par Mme Wendy VERLINDE, Directrice générale du CPAS ;

#### **PRENNENT ACTE**

Du rapport annuel sur les synergies Communes/CPAS pour 2020 rédigé par Mme Wendy VERLINDE, Directrice générale du CPAS, en date du 26 novembre 2020.

-----

**2<sup>ème</sup> OBJET : Travaux d'agrandissement du Couquemont et des bâtiments socio-administratifs du CPAS**

Monsieur Régis DECERF, Président du CPAS, rappelle à l'assemblée l'historique des travaux d'agrandissement du Couquemont et des bâtiments socio-administratifs du CPAS, il présente ensuite la situation actuelle et l'état d'avancement desdits travaux dont la dernière étape qui devrait clore ce chantier à la fin de ce semestre et qui consiste en l'aménagement des chambres du Couquemont au sein de la nouvelle aile qui sera nommée Aile Marc Tasquin, en hommage au Président du CPAS ayant mis sur pied ce grand projet.

-----

La séance est clôturée à 19 heures 45.

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

M. RIGAUX

V. BONNI

-----

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 du Parlement wallon organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal, a décidé, lors de sa séance du 1er février 2021, de réunir le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale par vidéoconférence. Tous les membres du Conseil ont eu accès aux dossiers de la présente réunion via la plateforme informatique Ia.Délib. de l'Intercommunale informatique IMIO à laquelle la Commune est affiliée.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Carine FAGNANT, Présidente de l'Assemblée et Madame M. RIGAUX-ELOYE, Directrice générale – Secrétaire. Elle est ouverte à 20 heures et l'ensemble des membres présents du Conseil communal sont connectés.

**Présents :**

Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mmes P.Gardier, S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;  
M. R.Decerf, Président du Cpas ;  
Mlle C.Fagnant, Conseillère-Présidente, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux,  
T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, Mlle O.Vicilvoye, Mme  
A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon et J-M. Lemoine, Conseillers communaux ;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusés :**

M. S.Mullender, Echevin ; Mlle S.Lopez Augusto, Conseillère communale.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Correspondance et communications
2. Adhésion à l'accord-cadre "Ecole numérique" du Service Public de Wallonie
3. Centre public d'Action sociale : Tutelle - Prorogation
4. Culte : Fabrique d'église Saint Laurent - Compte 2020 - Approbation
5. FEDER 2014-2020 : Redynamisation urbaine rue Albert Ier (Dison) - Acquisition des biens - Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
6. Finances : Centre public d'Action sociale - Budget 2021 - Décision
7. Finances : Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Budget 2021
8. Finances : Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Dotation 2021 - Fixation
9. Dépannage et Aides ménagères : Règlement - Abrogation
10. Patrimoine locatif : Rue des Franchimontois, 117/0101 - Contrat de bail - Adoption
11. Personnel : Transfert d'un point APE à la Régie communale autonome
12. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une

zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Anne de Molina

13. Proposition de motion du groupe politique PS : Stop aux camps de rééducation de Xinjiang et à la répression des Ouïghours
14. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Liquidation de la subvention pour l'année 2020 - Rapport d'activités pour l'année 2020
15. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 janvier 2021 - Approbation

#### HUIS-CLOS

16. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
17. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
18. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
19. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
20. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
21. Personnel enseignant : Congé pour prestations réduites à mi-temps justifié par des raisons médicales
22. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 05.01.2021 à l'école de Mont - Ratification
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 04.01.2021 à l'école de Mont- Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 04.01.2021 à l'école Heureuse et de Fonds-de-Loup - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à l'école de Wesny et du Centre à partir du 11.01.2021 - Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 04.01.2021 à l'école Heureuse - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 05.01.2021 à l'école de Mont - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 04.01.2021 à l'école de Fonds-de-Loup- Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 11.01.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 04.01.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
31. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Proposition de fin de mandat d'un membre effectif et désignation d'un nouveau membre effectif
32. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Proposition de fin de mandat d'un membre suppléant
33. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Proposition de fin de mandat d'un membre suppléant

-----

#### SEANCE PUBLIQUE

##### **1<sup>er</sup> OBJET : Correspondance et communications**

Le Conseil communal prend connaissance des communications suivantes :

- Approbation par M. C. COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du :
  - 21 janvier 2021, du budget communal pour l'exercice 2021 ;
  - 23 décembre 2020, de la délibération du 16 novembre 2020 adoptant le règlement de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers à l'exception de l'article 8 al. 2 ainsi que celle qui abroge la taxe sur l'emplacement de parcage à partir de l'exercice 2021.

-----

##### **2<sup>ème</sup> OBJET : Adhésion à l'accord-cadre "Ecole numérique" du Service Public de Wallonie**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 2, 6° a) et 7° b) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2020 octroyant une subvention aux espaces publics numériques dans le cadre du plan d'équipement à la faveur de l'inclusion numérique ;

Vu que cet arrêté précise les modalités et conditions d'octroi de la subvention à l'EPN ;

Vu la notification de cet arrêté reçu en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'agence du numérique du Service Public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit d'adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## **DECIDE**

**Article 1** : D'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie - Ecole du numérique.

**Article 2** : De transmettre cette décision à la Tutelle.

### **3<sup>ème</sup> OBJET : Centre public d'Action sociale : Tutelle - Prorogation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en particulier l'article 112 quater ;

Considérant que les deux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2021 relatives d'une part à la modification du statut administratif et pécuniaire et d'autre part l'adoption du règlement relatif à l'application de la pension complémentaire sont parvenues le 29 janvier 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que l'approbation de ces deux délibérations ne pouvait être inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 février 2021 et que l'instruction de ces deux dossiers ne pourrait être réalisée dans le délai prévu à l'article 112 quater précité ;

Considérant que le Conseil peut proroger le délai d'une durée de 20 jours, ce qui lui permettrait de prendre sa décision d'approbation de ces décisions dans les délais requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

De proroger de vingt jours le délai lui imparti pour statuer sur les deux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2021, parvenues le 29 janvier 2021 à l'Administration communale, relatives d'une part à la modification du statut administratif et pécuniaire et d'autre part l'adoption du règlement relatif à l'application de la pension complémentaire.

-----

### **4<sup>ème</sup> OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Laurent - Compte 2020 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Laurent, arrêté en séance du 10 janvier 2021 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 13 janvier 2021;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément l'article L 3162-1 du titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2020 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 14 janvier 2021 sous réserve de modifications à y apporter, à savoir:

#### **Recettes:**

En R18, il y a lieu de reprendre le montant de 1.222,57 euros au lieu de 0 euros.

En R28, Il faut donc indiquer 0 euros au lieu de 1.222,57 euros. En effet, les remboursements de précompte et de divers fournisseurs ne sont pas à indiquer en recettes extraordinaires mais en R18 (recettes ordinaires).

#### **Dépenses:**

En D43, Il faudra communiquer au Trésorier qu'une révision des fondations de la Fabrique a été effectuée en date du 17/01/2021. Le nouveau montant à payer s'élève maintenant à 427,00 euros. Cette révision devra être appliquée en 2021 et le duplicata du document de révision pourra être obtenu à l'Evêché sur demande.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

## **APPROUVE**

le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent se clôturant comme suit :

- Recettes : 33.912,65 €
  - Dépenses : 26.573,37 €
  - Excédent : 7.339,28 €
- Pas d'intervention communale.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

-----

### **5<sup>ème</sup> OBJET : FEDER 2014-2020 : Redynamisation urbaine rue Albert Ier (Dison) - Acquisition des biens - Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et plus particulièrement l'article 6 autorisant le conseil communal a adopté un arrêté d'expropriation pour un bien situé sur son territoire lorsque la commune est expropriant ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Vu la fiche-projet opérationnelle déposée par la Commune pour le projet « Rénovation urbaine rue Albert 1<sup>er</sup> (Dison) » déposé dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FEDER – programme opérationnel « Wallonie - 2020.EU » ; que ce projet s'inscrit plus précisément dans le portefeuille « Vallée de la Vesdre – Rénovation urbaine » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de la mise en œuvre du projet « Redynamisation urbaine Albert 1<sup>er</sup> (Dison) » du portefeuille « Vallée de la Vesdre – revitalisation urbaine » dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Que par cet arrêté, une subvention de 1.080.000 € est octroyée à la Commune pour un projet estimé à la somme totale de 1.200.000 € ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de réaliser un ascenseur urbain dans le cadre du projet de réaménagement de la place Albert 1<sup>er</sup> à DISON ; 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Que par cet arrêté, une subvention d'un montant de 1.500.000 € est accordée en vue de la mise en œuvre du projet ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'un ascenseur urbain dans le cadre du réaménagement de la Place Albert 1<sup>er</sup>, dont le coût total des travaux est estimé à 3.430.000€ TVAC ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 27 mars 2017 marquant un accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces de 500.000 € en vue du financement pour le projet de « Redynamisation urbaine et de mobilité douce de la Vallée de la Vesdre – partie Dison Centre » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2020 décidant d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour 5 propriétés distinctes dans le cadre de ce projet ;

Considérant que la Commune poursuit en effet un projet ambitieux de redynamisation du centre urbain de DISON par la création d'espaces publics, d'une aire de jeux, d'emplacements de parking et d'un ascenseur urbain ; que le projet vise à améliorer le contexte local par l'aménagement d'espace public de grande qualité ; qu'il s'agit donc d'une action ciblée permettant la requalification du centre urbain par une intervention en matière d'espaces affectés intégralement à l'usage du public ;

Considérant qu'en proposant l'aménagement de nombreuses places de parking supplémentaires, la Commune de DISON escompte alléger le trafic dans l'hyper centre et faciliter l'accès aux transports en commun ; que sur le plan économique, un parking facile d'accès permet évidemment d'encourager les gens à se rendre au centre pour y effectuer leurs achats ; qu'une plus grande fréquentation des commerces locaux contribuera également à diversifier et à renforcer le tissu social ;

Considérant qu'un autre objectif majeur du projet est d'assurer une liaison aisée avec la maison de repos et les nombreuses infrastructures situées sur les hauteurs ; que les personnes âgées, notamment, bénéficieront grandement de l'installation d'un ascenseur urbain assurant la jonction entre la maison de repos, les installations du CPAS et le centre-ville ; qu'il leur sera en effet particulièrement aisé de circuler entre l'un et l'autre ; que les étudiants en tireront par ailleurs les mêmes bénéfices puisqu'une école IFAPME se situe également sur les hauteurs ;

Qu'enfin, le projet se veut familial, vert et accueillant ; que c'est la raison pour laquelle un espace important sera réservé à l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, qui pourront s'y épanouir en toute sécurité ; que l'espace intégrera également de nombreuses zones végétalisées avec prés fleuris, plantations mixtes ou encore pelouses ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune alternative n'est envisageable en termes d'implantation, sachant que l'ascenseur urbain doit se situer au plus près des bâtiments du CPAS qui se situent en contrehaut ; que de même, l'acquisition des parcelles visées permettra de créer un lien entre les différentes propriétés de la Commune et du CPAS ;

Que situer le projet plus en amont ou plus en aval n'aurait pas été aussi pertinent, que ce soit par rapport à la construction de l'ascenseur urbain ou par rapport à l'opportunité de maintenir le parking et les espaces publics à

proximité de l'hyper centre ;

Que le projet, dans ses différentes dimensions, correspond donc parfaitement à l'objectif de redynamisation urbaine poursuivi par la Commune de DISON ;

Que ce projet répond manifestement à la définition de l'utilité publique, et plus particulièrement de l'usage public dans la mesure où le public possédera collectivement la jouissance de ce bien ;

Considérant que malgré les multiples contacts pris avec les copropriétaires depuis plusieurs années et les propositions formulées par la Commune de DISON afin d'obtenir une cession amiable de plusieurs propriétés aucun accord n'a pu intervenir ;

Qu'ainsi, en séance du 16 novembre 2020, le Conseil communal a décidé de solliciter l'expropriation de 5 propriétés et immeubles pour cause d'utilité publique ; qu'en effet, la redynamisation du centre de DISON, dont la nécessité évidente est reconnue par les différents pouvoirs subsidiaires qui ont consenti à l'octroi de subventions conséquentes, revêt inmanquablement un caractère d'utilité publique ;

Considérant que l'immeuble cadastré 1<sup>er</sup> division, section B, n° 279G n'avait pas été intégrée dans cette procédure d'expropriation dans la mesure où les propriétaires avaient marqué un accord de principe quant à une cession amiable de cette propriété ;

Que malheureusement, certains propriétaires n'ont pas concrétisé leur engagement de telle sorte qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cette parcelle complémentaire ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'autoriser le transfert en pleine propriété à la commune de DISON de la parcelle reprise sur le plan d'expropriation annexé à la présente délibération ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de déposer une demande complémentaire à celle introduite en décembre dernier suite à la séance du Conseil communal du 16 novembre 2020 au guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), en sollicitant de la part de la Région wallonne le respect des délais d'instruction prévus par le décret du 22 novembre 2018 précité ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la commune de DISON des propriétés suivantes :

<b>Références cadastrales du bien</b>	<b>Identité des propriétaires / titulaires de droits</b>	<b>Contenance selon cadastre</b>	<b>Affectation selon cadastre</b>
DISON, 1 <sup>ère</sup> division, section B, n° 279G	Marie-Dominique LANGE, Marc LANGE, Flore LANGE, Régis LANGE, Natacha LANGE	614	IMMEUBLE

**Article 2** : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : service public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES.

-----

#### **6<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Centre public d'Action sociale - Budget 2021 - Décision**

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 112 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le budget 2021 du CPAS de Dison voté au Conseil de l'Action sociale, en séance du 26 janvier 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 janvier 2021;

Considérant que le service ordinaire est à l'équilibre;

Considérant que le service extraordinaire présente un boni de 9.116,85 €;

Considérant que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le montant de l'intervention communale reprise au budget 2021 du CPAS de Dison est de 2.620.599,82 € ; que le montant inscrit au budget de la Commune de Dison est de 2.518.401,31 € ; que par conséquent le montant de l'intervention communale sera revu lors de la première modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité positif de M. V. LEMAIRE, Directeur financier, daté du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

## **ARRETE**

**Article 1er** : le budget 2021 du CPAS de Dison, voté en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 26 janvier 2021, est approuvé comme suit :

### Service ordinaire

- Recettes : 20.052.160,76 €
- Dépenses : 20.052.160,76 €
- Solde : 0

Solde des provisions et du fonds de réserves ordinaires après le présent budget :

- provisions: 597.971,32 €
- fonds de réserves: 526.423,78 €

### Service extraordinaire

- Recettes : 669.116,85 €
- Dépenses : 660.000,00 €
- Solde : 9.116,85 €

Solde du fonds de réserves extraordinaires après le présent budget :

- fonds de réserves: 386.792,77 €

**Article 2** : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Dison en marge de l'acte concerné.

**Article 3** : La présente décision est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du CPAS de Dison. Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action sociale et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

A l'unanimité,

## **FIXE**

le montant de la dotation communale pour l'année 2021 à 2.620.599,82 €.

-----

**7<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Budget 2021**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique;



Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 concernant le passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Pré zone opérationnelle du 14 octobre 2014 fixant la clé de répartition des dotations dues à la zone par les 19 communes pour l'année 2015;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 25 septembre 2020 fixant la nouvelle clé de répartition des dotations communales des 19 communes;

Considérant que la mise en application de cette nouvelle clé de répartition est fixée dès le budget initial 2021 et ce jusqu'au budget initial 2025;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 20 novembre 2020 approuvant le budget de la zone de secours;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone, de la Province et de l'Etat fédéral ;

Attendu que le montant de la dotation à charge de la Commune de Dison reprise dans le budget 2021 de la Zone de secours s'élève à 548.867,94 € ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 28 janvier 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 28 janvier 2021 ;

Vu l'inscription au budget communal 2021 d'un montant de 494.375,09 € pour la dotation communale à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, en raison de la reprise de la provision de la Commune de Dison, d'un montant de 54.492,85 €, demandée par notre courrier du 19 janvier 2021, et qui sera dès lors reprise lors de la MB1 2021 de la Zone de secours, afin de diminuer à due concurrence le montant de la dotation communale ;

Sur présentation du Collège communal,

#### **PREND ACTE**

du budget 2021 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau arrêté à l'équilibre aux montants de 19.888.743,84 € pour le service ordinaire et de 19.030.000,00 € pour le service extraordinaire.

-----

#### **8<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Dotation 2021 - Fixation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 concernant le passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Pré zone opérationnelle du 14 octobre 2014 fixant la clé de répartition des dotations dues à la zone par les 19 communes pour l'année 2015;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 25 septembre 2020 fixant la nouvelle clé de répartition des dotations communales des 19 communes;

Considérant que la mise en application de cette nouvelle clé de répartition est fixée dès le budget initial 2021 et ce jusqu'au budget initial 2025;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 20 novembre 2020

approuvant le budget de la zone de secours;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone, de la Province et de l'Etat fédéral ;

Vu la circulaire à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours du 17 juillet 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE ;

Attendu que le montant de la dotation à charge de la Commune de Dison s'élève à 548.867,94 € ;

Attendu que, suite à la reprise d'une partie du financement des zones de secours par les Provinces, la totalité du montant des réserves ordinaires correspondant à cette partie provinciale a été versée dans des provisions spécifiques à chaque commune ; que 54.492,85 € correspond au montant de la réserve ordinaire relative à la Commune de Dison ; que la demande de reprise de cette provision à la MB1 2021 du budget de la Zone de secours a été faite en date du 19 janvier 2021, afin d'équilibrer le montant de la dotation communale de Dison inscrit au budget communal ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 28 janvier 2021 ;

Sur présentation du Collège communal,

A l'unanimité,

**FIXE**

la dotation communale pour la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau arrêtée à 494.375,09 € pour l'année 2021.

-----  
**9<sup>ème</sup> OBJET : Dépannage et Aides ménagères : Règlement - Abrogation**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2020 de créer des synergies Commune/CPAS ;

Vu sa décision du 18 janvier 2021 d'adopter la convention de synergies Commune/CPAS relative à reprise par le CPAS du service des Aides-ménagères et Dépannage ;

Attendu que la gestion complète du service dépannage et aides-ménagères sera confiée au CPAS à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Qu'il y a dès lors lieu d'abroger les règlements du 15 septembre 2011 relatif au service communal des aides-ménagères ainsi que celui relatif au service dépannage ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ABROGE**

les règlements du 15 septembre 2011 relatif au service communal des aides-ménagères ainsi que celui relatif au service dépannage.

-----

**10<sup>ème</sup> OBJET : Patrimoine locatif : Rue des Franchimontois, 117/0101 - Contrat de bail - Adoption**

Le Conseil,

Considérant qu'à la suite d'un effondrement, la maison de Monsieur Cédric MARTIN était devenue inhabitable ;

Considérant qu'aucun logement d'urgence ne pouvait accueillir la famille de M. MARTIN composée de 2 adultes et 2 enfants ;

Considérant qu'il a été mis à sa disposition, en urgence, l'appartement communal sis rue des Franchimontois, 177/0101 à Dison, pour lui permettre de prendre ses dispositions pour retrouver un logement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de mise à disposition de cet appartement à partir du 01.01.2021 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 janvier 2021 a décidé de proposer au Conseil le contrat de bail mensuellement tacitement renouvelable amendé par Maître Thierry Wimmer ;

Considérant que le Collège communal a décidé que le montant du loyer avec les charges comprises sera de 500 €/mois ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour (PS, ECOLO, Vivre Dison, MR et M. A. DEVALTE) et 2 abstentions (M. L. LORQUET et Mme S. SOTIAU) ;

**ADOPTE**

Le contrat de bail de l'appartement communal locatif sis rue des Franchimontois, 117/0101 à 4821 Andrimont.

Il est convenu ce qui suit :

**BAIL DE RESIDENCE PRINCIPALE**

Le présent bail est applicable à toutes conventions souscrites à ce titre que le preneur soit domicilié à l'adresse (bail de résidence principale) ou n'y soit pas domicilié pour des raisons personnelles (bail de droit commun) le preneur ayant l'obligation de préciser et de justifier avant tout consentement d'une inscription régulière au registre de la population et d'une autorisation régulière de séjourner sur le territoire.

ENTRE

**A. Le bailleur**

S'il s'agit d'une personne morale (dénomination sociale de la personne morale) :

La Commune de Dison

Dont le siège social est sis à (code postal, localité) : 4820 Dison

Adresse, n°) Rue Albert, 1<sup>er</sup> n° 66

Ici représentée par Madame Véronique BONNI

Agissant en qualité de Bourgmestre

Et

Ici représentée par Madame Martine RIGAUX-ELOYE

Agissant en qualité de Directrice générale

ET

**B. Le preneur**

S'il s'agit d'une personne physique (nom et 2 premiers prénoms du ou des preneur(s)) :

M. Cédric MARTIN

Etat civil : célibataire

(En cas de changement d'état civil en cours de bail, par mariage notamment, le preneur sera tenu d'en avvertir sans retard le bailleur par lettre recommandée en précisant, le cas échéant, l'identité complète du conjoint).

Date et lieu de naissance : 09/08/1989 à Verviers

Domicilié (e) (s) : Rue Clément XIV, 67 à 4821 Andrimont

Registre national : 89 08 09 – 105 95

Adresse email : legendaryced94@gmail.com

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**1. Description du bien loué**

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien situé (indiquer le code postal, la localité, l'adresse, le n° de la rue où se situe le logement loué) : 4821 Andrimont, Rue des Franchimontois, 117/0101 et comprenant (indiquer tous les locaux qui font partie de l'objet du bail: nombre de chambres, cuisine, jardin, annexes, grenier, ...):

une cuisine, un salon, un hall, un wc, une salle de bain, 3 chambres à coucher, une buanderie et un grenier

**2. Certificat de performance énergétique**

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat énergétique réalisé en date du // et ayant conclu à un indice de performance énergétique de (indiquer A+, A, B, C, D,E, F, G ou H).

Le preneur déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part du bailleur.

**3. Destination du bien loué**

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.

Il est interdit au preneur de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Il lui est dès lors interdit d'affecter le bien à l'exercice d'une activité professionnelle de quelque nature qu'elle soit.

**4. Durée et résiliation anticipée du bail**

**4.1. Le bail de courte durée (c'est-à-dire d'une durée égale ou inférieure à 3 ans)**

A. Durée :

Le preneur occupe le bien loué en raison de l'impossibilité actuelle de pouvoir résider dans son immeuble, sis à 4281 ANDRIMONT, habitant rue Clément XIV, 67, notamment en raison des travaux de terrassement effectués sur le terrain à côté de chez lui et provoquant une instabilité du talus.

Les parties conviennent du caractère exceptionnel et provisoire du présent contrat de bail.

A ce titre, le bail est conclu pour une durée mensuelle prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 31 janvier 2021 et est renouvelé mensuellement jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Dans l'hypothèse où le bail serait souscrit dans le cours d'un mois, la période courant entre la date de souscription et le dernier jour du mois sera considérée comme une occupation à caractère précaire permettant au locataire de déménager / aménager les lieux, le bail prenant cours le premier du mois suivant.

Le locataire sera tenu pendant cette période de toutes les obligations du bail relativement à l'occupation et payera un prorata calculé sur base du loyer vu le nombre de jours restant à courir jusqu'à la prise de cours effective le premier du mois suivant.

Le bail se terminera dès lors suivant les conditions prévues par le contrat le dernier jour du mois pendant lequel il sera échu ou résilié.

Le bail prendra fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins 15 jours avant l'expiration de la durée mensuelle convenue.

Les parties peuvent proroger annuellement le bail de courte durée de commun accord aux mêmes conditions (soit de mois en mois), en ce compris le loyer sans préjudice de l'indexation. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit. Le bail peut être prorogé deux fois pour autant que les contrats successifs n'aient pas une durée cumulée supérieure à trois ans.

B. Résiliation anticipée :

a) Par le bailleur

Si le preneur manque gravement à ses obligations ou reste en défaut d'honorer le loyer mensuel convenu, le bailleur peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis et sans respecter le délai de quinzaine fixé à l'article 4.1.

Dans ce cas, une indemnité de rupture équivalente à un mois de loyer est due par le preneur.

En tout état de cause, le bail peut être résilié à tout moment par le bailleur après le premier mois de location moyennant un préavis de quinze jours et une indemnité équivalente à un mois de loyer, aux conditions cumulatives suivantes :

- en vue de l'occupation du bien par le bailleur, son conjoint, ses ascendants, descendants, enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, ses collatéraux, et ceux de son conjoint jusqu'au troisième degré ;
- le bailleur devra mentionner dans le congé l'identité et le lien de parenté avec le bailleur de la personne qui occupera le bien ;
- si le preneur le demande, le bailleur devra apporter la preuve du lien de parenté, faute de quoi le preneur peut demander la nullité du congé. Cette action doit être intentée à peine de déchéance au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de préavis.

- l'occupation par la personne visée dans le congé devra être effective pendant deux ans et débiter au plus tard un an après la libération effective des lieux.

Lorsque le bailleur, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas l'occupation dans les conditions et le délai prévu, le preneur a droit à une indemnité équivalente à dix-huit mois de loyer.

b. *Par le preneur*

Le bail peut être résilié à tout moment par le preneur moyennant un préavis de quinze jours et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

#### 4.2. Le bail de neuf ans

##### A. Durée

~~Le bail est conclu pour un terme de neuf ans, prenant cours le ..... pour finir le.....~~

~~Le bail prendra fin à l'expiration de cette période moyennant un congé notifié par le bailleur au moins six mois avant l'échéance, ou par le preneur au moins trois mois avant l'échéance.~~

~~À défaut d'un congé notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le bail sera prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions, en ce compris le loyer, sans préjudice de l'indexation et des causes de révision.~~

##### B. Résiliation anticipée

###### a) *Par le bailleur*

- ~~Pour occupation personnelle :~~

~~Le bail peut être résilié par le bailleur moyennant un congé donné par écrit six mois à l'avance aux conditions cumulatives suivantes :~~

- ~~à tout moment en cas d'occupation par le bailleur lui-même, ses descendants, ses enfants adoptifs, ses ascendants, son conjoint ou cohabitant légal, les descendants, ascendants et enfant adoptif de celui-ci, ses collatéraux et ceux de son conjoint ou cohabitant légal jusqu'au troisième degré ; ou à l'expiration du premier triennat à partir de l'entrée en vigueur du bail, en cas d'occupation par des collatéraux du troisième degré ;~~
- ~~le bailleur devra mentionner dans le congé l'identité et le lien de parenté avec le bailleur de la personne qui occupera le bien ;~~
- ~~si le preneur le demande, le bailleur devra apporter dans les deux mois la preuve du lien de parenté, faute de quoi le preneur peut demander la nullité du congé. Cette action doit être intentée à peine de déchéance au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de préavis.~~
- ~~l'occupation par la personne visée dans le congé devra être effective pendant deux ans et débiter au plus tard un an après la libération effective des lieux.~~

~~Lorsque le bailleur, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas l'occupation dans les conditions et le délai prévu, le preneur a droit à une indemnité équivalente à dix-huit mois de loyer.~~

- ~~Pour travaux :~~

~~Le bail peut être résilié par le bailleur moyennant un congé donné par écrit six mois à l'avance dans les conditions cumulatives suivantes :~~

- ~~à l'expiration du premier et deuxième triennat ; ou par exception, à tout moment, lorsque le bailleur dispose de plusieurs logements dans un même immeuble, il peut mettre fin à plusieurs baux moyennant un congé de six mois, pour autant que le bail ne soit pas résilié pendant la première année ;~~
- ~~les travaux doivent notamment respecter la destination du bien loué, affecter le corps du logement occupé par le preneur et être d'un coût dépassant trois années du loyer afférent au bien loué, ou si l'immeuble dans lequel est situé ce bien comprend plusieurs logements loués appartenant au même bailleur et affectés par les travaux, d'un coût global dépassant deux années de loyer de l'ensemble de ces logements ;~~
- ~~les travaux doivent être commencés dans les six mois et être terminés dans les vingt quatre mois qui suivent l'expiration du préavis donné par le bailleur ou, en cas de prorogation, la restitution des lieux par le preneur ;~~
- ~~à la demande du preneur, le bailleur doit lui communiquer dans les deux mois à dater de la demande, soit le permis d'urbanisme qui lui a été octroyé, soit un devis détaillé, soit une description des travaux accompagnée d'une estimation détaillée de leur coût, soit un contrat d'entreprise, faute de quoi le preneur peut demander la nullité du congé. Cette action doit être intentée à peine de déchéance au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de préavis.~~

~~Lorsque le bailleur, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas l'occupation dans les conditions et le délai prévu, le preneur a droit à une indemnité équivalente à dix-huit mois de loyer.~~

~~À la demande du preneur, le bailleur lui communique gratuitement les documents justifiant de la réalisation des travaux.~~

- ~~Sans motif :~~

~~Le bail peut être résilié par le bailleur dans les conditions cumulatives suivantes :~~

- ~~à l'expiration du premier et deuxième triennat ;~~
- ~~moyennant un congé donné par écrit et un préavis de six mois ;~~
- ~~moyennant le paiement d'une indemnité équivalente à neuf mois ou six mois de loyer selon que le contrat prend fin à l'expiration du premier ou du deuxième triennat.~~

###### b. *Par le preneur*

~~Le preneur peut mettre fin au bail à tout moment moyennant un congé et un préavis de trois mois.~~

Si le preneur met fin au bail au cours du premier triennat, le bailleur a droit à une indemnité. Cette indemnité est égale à trois mois, deux mois ou un mois de loyer selon que le bail prend fin au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième année.

Lorsque le bailleur met fin au contrat, le preneur peut à son tour, à tout moment, mettre fin au bail moyennant un congé limité à un mois. Dans ce cas, le preneur n'est pas redevable de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent. Le bailleur demeure en outre tenu de l'exécution du motif fondant le préavis initial et du paiement des indemnités éventuelles.

## **5. Loyer (hors charges)**

### **5.1. Loyer de base et modalités de paiement**

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de 500,00 EUR (charges privatives comprises).

Le loyer doit être payé chaque mois au plus tard le 10 du mois en cours par virement ou versement sur le compte n° BE90 0910 0041 7432 du bailleur.

### **5.2. Indexation**

Sauf si les parties souhaitent exclure l'indexation du présent bail (dans ce cas, barrer l'ensemble du point 5.2), à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur, pour autant que le bail soit enregistré.

Le loyer indexé est égal à :

**Loyer de base x Nouvel indice**

-----  
**Indice de départ**

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

### **5.3. Intérêts de retard**

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

### **5.4. Révision périodique du loyer pour un bail de 9 ans**

~~Les parties pourront convenir de la révision du loyer entre le neuvième et le sixième mois précédent l'expiration de chaque triennat. A défaut d'accord entre les parties, le juge peut accorder la révision du loyer aux conditions prévues à l'article 58 du décret relatif au bail d'habitation.~~

## **6. Frais et charges**

### **6.1. Comptes distincts et justificatifs**

Les frais et charges doivent être détaillés dans un compte distinct du loyer. S'ils correspondent à des frais réels, le bailleur s'engage à produire ce compte et les justificatifs au moins une fois par an.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, dont la gestion est assurée par une même personne, l'obligation est remplie dès lors que le bailleur fait parvenir au preneur un relevé des frais et charges et que la possibilité est offerte à celui-ci ou à son mandataire de consulter les documents auprès de la personne physique ou au siège de la personne morale qui assure la gestion.

### **6.2. Charges privatives**

~~A. S'il existe des compteurs individuels :~~

~~Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants :~~

~~N° compteur électricité : Code EAN :-~~

~~N° compteur gaz : Code EAN :-~~

~~N° compteur eau :-~~

~~B. S'il n'existe pas de compteurs individuels :~~

**Les charges privatives sont estimées à EUR par mois**

Le preneur interviendra dans le coût :

~~— du chauffage à raison de ..... quote part — montant forfaitaire —~~

~~— de la distribution d'eau chaude à raison de ..... quote part — montant forfaitaire —~~

~~— de l'électricité à raison de ..... quote part — montant forfaitaire —~~

~~— de l'eau de ville à raison de ..... quote part — montant forfaitaire —~~

~~— du gaz à raison de ..... quote part — montant forfaitaire —~~

~~..... quote part — montant forfaitaire~~

Les parties conviennent que la quote part prévue ci-dessus sera déterminée en fonction :

~~— du nombre de logements situés dans l'immeuble, chaque logement étant présumé engendrer des charges et frais égaux ;~~

~~— de la superficie du logement par rapport à la superficie totale des parties privatives de l'immeuble, soit..... ;~~

~~— autre :-~~

### 6.3. Charges communes

Les charges communes sont estimées à 35,00EUR par an.

Elles sont limitativement les suivantes :

La contribution du preneur dans les charges communes s'élève,

- Pour l'électricité des communs à 35,00 EUR **quote-part** montant forfaitaire

Dans l'hypothèse où le total des charges égale le montant des forfaits tels que la présente convention le prévoit, il sera procédé au calcul des quotes-parts complémentaires sur base des coûts réels tels que le bailleur les produira.

Les parties conviennent que la quote-part prévue ci-dessus sera déterminée en fonction :

**du nombre de logements situés dans l'immeuble, chaque logement étant présumé engendrer des charges et frais égaux ;**

de la superficie du logement par rapport à la superficie totale des parties privatives de l'immeuble, soit

du nombre de quotités du bien loué dans les parties communes de l'immeuble, telles qu'elles ressortent de l'acte de base, soit..... quotités.

**Attention** : à tout moment, à défaut d'accord, chacune des parties peut demander au juge de paix la révision des frais et des charges forfaitaires ou leur conversion en frais et charges réelles.

## 7. Impôts et taxes

### 7.1. Précompte immobilier

Le précompte immobilier ne peut pas être mis à charge du preneur.

### 7.2. Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

## 8. Garantie

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le bailleur et le preneur conviennent que le preneur constitue une garantie locative. Le preneur a le choix (biffer la mention inutile) :

- SOIT

Le preneur verse une garantie de 1000,00 EUR (maximum deux mois de loyer) sur un compte individualisé, bloqué à son nom. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur.

Le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (*arriérés de loyer ou de charges, dégâts locatifs, ...*) ;

- SOIT

~~Pour les candidats locataires dont la garantie locative est prise en charge par le Centre Public d'Aide Sociale de Dison, celui-ci se porte garant des obligations du locataire, à concurrence de la somme de ...€. Une attestation d'octroi sera fournie au bailleur.~~

Il est interdit au preneur d'affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges.

## 9. Etat des lieux

### 9.1. Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

### 9.2. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

## 10. Entretien

### 10.1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

Les locataires se chargeront de l'entretien des parties communes. L'entretien se fera selon le critère du "bon père de famille" en sorte que les parties communes seront constamment dégagées et nettoyées. En cas de défaut d'entretien des communs - et après mise en demeure - le bailleur peut se charger de faire entretenir les communs et de répercuter le coût sur les locataires en fonctions des logements occupés par chacun.

### 10.2. Périodicité de l'entretien locatif et attestation

Pourvu qu'il en ait bien reçu la charge, le preneur fera procéder, le cas échéant au menu entretien annuel du chauffe-eau, de l'installation de chauffage, de la cheminée, ... et en produira une attestation à la demande du bailleur.

Pour sa part, le bailleur produira avant l'entrée dans les lieux du preneur la dernière attestation de contrôle et d'entretien

périodique ou de réception de l'installation de chauffage et une attestation de conformité et d'entretien du chauffe-eau, de l'installation de chauffage et de la cheminée.

Cela étant, le preneur confère mandat au bailleur de veiller personnellement à l'entretien des chaudières même si celles-ci ont un caractère individuel ; cet entretien sera réalisé par une firme choisie et agréée par le bailleur dans le cadre d'un marché public conforme à la loi. Un montant forfaitaire indexable annuellement d'un montant de 120,00€ sera facturé à charge du locataire pour l'entretien de la chaudière.

Les frais supplémentaires liés à la négligence du locataire seront à sa charge. Il en va ainsi si le preneur ne permet pas l'entretien de la chaudière et crée des frais supplémentaires chez le professionnel chargé de cet entretien.

### **10.3. Obligation d'information par le preneur**

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

### **10.4. Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique**

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à son échéance ou si des travaux économiseurs d'énergie conformes à la liste établie par l'arrêté du Gouvernement wallon sont réalisés, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué.

Toutefois si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué proportionnellement au temps et à la partie du bien loué dont il aura été privé.

Si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la ou les partie(s) du bien nécessaire(s) au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

### **10.5. Précisions supplémentaires**

Au moment de son départ des lieux, le preneur a l'obligation d'enlever les revêtements de sol et de peindre tous les murs en blanc.

Il est strictement interdit au locataire de procéder au démontage ou aux modifications suivantes : meuble évier / plan de travail / douche / baignoire / lavabo ...

Il est par ailleurs rappelé qu'il appartient au locataire du rez-de-chaussée de procéder à l'entretien des trottoirs (désherbage) et de procéder au déneigement (+ épandre du sel) lorsque les conditions climatiques le requièrent.

## **11. Modification du bien loué par le preneur**

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls.

Sauf convention contraire, écrite et préalable, ces travaux seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif

## **12. Cession**

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

## **13. Sous-location**

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

## **14. Affichages - visites**

En cas de mise en vente du bien loué ou 3 mois avant l'expiration du bail, le preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la mise en location. Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement le bien 2 jours par semaine (maximum 3), pendant 2 heures (maximum 3) par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins 8 jours à l'avance.

## **15. Assurance**

Les parties choisissent une des options suivantes :

Le preneur contracte une assurance incendie du bien loué préalablement à l'entrée dans les lieux. Il apporte la preuve du paiement des primes annuellement. Si le preneur reste en défaut d'apporter la preuve du paiement des primes dans le mois suivant l'entrée dans les lieux ou, ultérieurement, dans le mois suivant la date anniversaire de l'entrée dans les lieux, le bailleur peut solliciter auprès de son organisme assureur d'ajouter, au profit du preneur, une clause d'abandon de recours à son contrat d'assurance « habitation ». Dans ce cas, il peut en répercuter les coûts au preneur. La franchise peut être laissée à charge du preneur si sa responsabilité est engagée.

~~Le bailleur contracte une assurance abandon de recours en date du ..... pour un montant de ..... EUR et en apporte la preuve au preneur. Les coûts de cette assurance sont répercutés au preneur. Le preneur reste responsable d'assurer son mobilier et sa responsabilité vis à vis des tiers.~~



#### 16. Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

À défaut d'enregistrement du bail, le délai du congé et l'indemnité prévus au point 4 à la charge du preneur ne sont pas d'application pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail adressée par le preneur au bailleur par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise entre les mains du bailleur ayant signé le double avec indication de la date de réception, soit demeurée sans effet pendant un mois.

#### 17. Election de domicile

Le preneur déclare élire domicile dans les lieux loués tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

#### 18. Animaux

Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur et à condition qu'ils n'occasionnent directement ou indirectement aucune nuisance.

#### 19. Résolution aux torts du preneur

Le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens en cas de résiliation à ses torts outre une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer d'un trimestre.

#### 20. Expropriation

En cas d'expropriation, le bailleur en avisera le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur. Le preneur ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au bailleur.

Fait à DISON, le 12/01/2021 en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Le locataire déclare avoir reçu le bail et les annexes.

Le(s) preneur(s)

Le(s) bailleur(s)

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

M. RIGAUX

V. BONNI

« lu et approuvé » + signature

Annexes :

1. Note explicative synthétique et pédagogique des dispositions légales relatives au bail d'habitation établie par le Gouvernement wallon en application de l'article 3 §2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.
2. Etat des lieux d'entrée.
3. Liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptés par le Gouvernement Wallon en date du 28.06.2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

-----

#### **11<sup>ème</sup> OBJET : Personnel : Transfert d'un point APE à la Régie communale autonome**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 de demander au Service public de Wallonie - DGO6- Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, le transfert d'un point APE de la Commune à la RCA, nécessaire pour le recrutement d'un agent ;

Vu sa décision du 18 mars 2013 ratifiant la décision du Collège communal du 25 février 2013 de demander au Service public de Wallonie - DGO6- Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, le transfert d'un point APE de la Commune à la RCA, nécessaire pour le recrutement d'un agent ;

Vu sa décision du 16 septembre 2013 de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la promotion de l'Emploi, la prolongation du transfert d'un point APE de la Commune à la RCA, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu sa décision du 20 octobre 2015 de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de

l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la promotion de l'Emploi, la prolongation du transfert d'un point APE de la Commune à la RCA, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 d'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'Administration communale de Dison, sis Rue Albert 1er, 66 à 4820 DISON (demande de cession de points n°PL12878/07) arrêtant la cession d'un point APE en faveur de la Régie communale autonome de dison pour une durée déterminée de 12 mois à partir du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2016 de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, la prolongation du transfert d'un point APE de la Commune à la Régie Communale Autonome, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi daté du 7 mars 2017 et notifié à la Régie le 13 mars 2017 par le Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi -, par lequel Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation autorise le transfert d'un point A.P.E. de l'Administration communale de Dison à la Régie Communale Autonome de Dison pour une période d'un an prenant cours au 1er janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi daté du 8 mars 2018 et notifié à la Régie le 12 mars 2018 par le Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi -, par lequel Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation autorise le transfert d'un point A.P.E. de l'Administration communale de Dison à la Régie Communale Autonome de Dison pour une période d'un an prenant cours au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome du 27 août 2018 décidant de solliciter la prolongation du transfert d'un point APE de l'Administration communale du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi daté du 25 février 2019 et notifié à la Régie le 11 mars 2019 par le Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi -, par lequel Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation autorise le transfert d'un point A.P.E. de l'Administration communale de Dison à la Régie Communale Autonome de Dison pour une période d'un an prenant cours au 1er janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi daté du 2 mars 2020 et notifié à la Régie le 18 mars 2020 par le Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi -, par lequel Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation autorise le transfert d'un point A.P.E. de l'Administration communale de Dison à la Régie Communale Autonome de Dison pour une période d'un an prenant cours au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome du 19 juin 2020 décidant de solliciter la prolongation du transfert d'un point APE de l'Administration communale du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Vu sa décision du 21 septembre 2020 de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, la prolongation du transfert d'un point APE de la Commune à la Régie Communale Autonome, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome du 29 janvier 2021 décidant de solliciter le transfert d'un second point APE de l'Administration communale du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la Régie Communale Autonome, il convient de transférer un point APE supplémentaire ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2021 de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, le transfert d'un second point APE de la Commune à la Régie pour une durée de 2 ans prenant cours avec effet rétroactif le 1er janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Au scrutin secret,

A l'unanimité,

## **RATIFIE**

la décision du Collège communal du 25 janvier 2021 de demander au Service public de Wallonie - DGO6 - Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, le transfert d'un second point APE de la Commune à la Régie pour une durée de 2 ans prenant cours avec effet rétroactif le 1er janvier 2021.

-----

### **12<sup>ème</sup> OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Anne de Molina**

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Mme Filiz KOC, domiciliée à Dison, rue Anne de Molina, 78;

Vu l'avis favorable rendu le 27 janvier 2021 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

## **D E C I D E**

### **Article 1.-**

**L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés** (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :  
rue Anne de Molina, côté pair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 78.

### **Article 2.-**

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

-----

### **13<sup>ème</sup> OBJET : Proposition de motion du groupe politique PS : Stop aux camps de rééducation de Xinjiang et à la répression des Ouighours**

Le Conseil communal,

Considérant l'article 2, § 1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme selon lequel chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la dite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

Considérant les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Déclaration des droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant les valeurs défendues par la Constitution belge notamment en ses articles :

11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ;
19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ;
23. Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice

Le Conseil communal demande que :

Des délégations internationales puissent se rendre en toute sérénité et liberté de mouvement dans la région du Xinjiang afin d'enquêter sans contrainte sur les camps qui s'y trouvent et la répression dénoncée à l'encontre de minorités musulmanes (Oùïghoure, Kazakh...) ;

Selon les résultats de ces enquêtes, des sanctions sévères puissent être envisagées par les gouvernements européens et les organisations internationales à l'encontre des responsables présumés de cette répression ;

Toujours en fonction des résultats de ces enquêtes et de la gravité des faits qui pourraient être révélés dans ce cadre, la Cour pénale internationale puisse se saisir du dossier en toute indépendance ; De manière générale, les gouvernements belges et européens se prononcent en totale opposition à l'existence de « camps de rééducation par le travail » en Chine et également aux événements qui sont dénoncés.

Les 83 entreprises multinationales listées dans un document intitulé « Uyghurs for sale » établi par l'Australian Strategic Policy Institute, cessent immédiatement toute collaboration pour l'exploitation de main d'oeuvre issue de la Province du Xinjiang en attendant les résultats des enquêtes internationales ;

La législation soit adaptée pour qu'en toute circonstance, la complicité de l'exploitation forcée de travailleurs soit formellement interdite et durement sanctionnée.

La Belgique et les états européens mettent en place une politique d'aide et d'accueil spécifique pour les minorités musulmanes (Oùïghours, Kazakhs...) et autres qui fuient le Xinjiang; La Commune de Dison s'engage aussi à être porte-parole auprès des autorités politiques belges de la situation des minorités musulmanes, oùïghoure, kazakhe et autres qui sont enfermées dans ces « camps de rééducation » et font l'objet d'une répression dénoncée au niveau international.

Le Conseil communal de Dison demande enfin que cette motion soit envoyée à Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre des Affaires Etrangères, aux Ministres-Présidents des Entités fédérées, à l'ensemble des présidences de partis représentés au sein des différents parlements belges.

Par appel nominal,

La motion est adoptée par 20 voix pour (PS, ECOLO, Vivre Dison, MR), 1 voix contre (M. A. DEVALTE) et 2 abstentions (M. L. LORQUET et Mme A. SOTIAU).

-----  
**14<sup>ème</sup> OBJET : Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Liquidation de la subvention pour l'année 2020 - Rapport d'activités pour l'année 2020**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment les articles D.I.7 à 10 et R.I.10-1 à 5 ;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité rédigé par le Service Public de Wallonie ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission précitée, approuvé par arrêté ministériel du 24 juin 2019, et plus particulièrement son article 14;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

## **PREND ACTE**

du rapport annuel de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de mobilité de Dison pour l'année 2020.

Copie sera envoyée auprès de la Direction générale opérationnelle (DGO4) Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Direction de l'Aménagement local - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

-----

### **15<sup>ème</sup> OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 janvier 2021 - Approbation**

Le Conseil communal, par 15 voix pour (PS et M. T. POLIS) et 8 abstentions, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2021.

-----

*La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.*